



Montreuil, le 27 septembre 2019

M. Jean-François PEUMERY, Président du Centre de gestion de la grande couronne  
Courriel : [secretariat.general@cigversailles.fr](mailto:secretariat.general@cigversailles.fr)

Copie à M. Jean-Laurent NGUYEN KHAC,  
directeur général  
Courriel : [secretariat.general@cigversailles.fr](mailto:secretariat.general@cigversailles.fr)

N/Réf : BT/ AM  
N°170 - 20190926

Monsieur le Président,

Nous souhaitons par la présente attirer votre attention sur l'analyse développée sur le droit de grève dans le dernier numéro d'*Actualités statutaires* relatif à la loi de transformation de la Fonction publique, numéro publié le 20 septembre dernier. De notre point de vue, l'analyse des dernières mesures concernant le droit de grève est en partie erronée, situation très préjudiciable compte tenu du fait que les publications du Centre de gestion de la grande couronne font référence au plan national.

Retenant l'analyse du Conseil constitutionnel, la page 11 de ce numéro d'*Actualités statutaires* précise à juste titre que le délai de prévenance de 48 h pouvant être imposé à des agents souhaitant faire grève ne peut concrètement être mis en œuvre qu'à la condition qu'aient d'abord été menées des négociations locales concernant la mise en place d'un dispositif de service minimum. La loi précise la liste des services pouvant faire l'objet d'un tel processus.

La possibilité pour les employeurs d'imposer à des agents de devoir cesser le travail à leur prise de service et jusqu'au terme de celui-ci n'est pas présentée dans *Actualités statutaires* comme étant une mesure s'inscrivant nécessairement dans le cadre d'un dispositif de service minimum qui, par définition, aura au préalable dû faire l'objet de l'ouverture d'un processus de négociation. Cette présentation conduit d'ores et déjà des exécutifs locaux, se fondant sur l'interprétation développée par le Centre de gestion de la grande couronne, à estimer que cette mesure pourrait s'appliquer immédiatement et même concerner la totalité des personnels.

Or, sur ce point, l'article 56 de la loi du 6 août 2019 est ainsi rédigé : « *Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.* ». Cette disposition concerne donc bien les seuls agents assujettis à la déclaration préalable et son application renvoie donc à la mise en œuvre préalable du processus de négociation.

... / ...

Enfin, l'analyse d'*Actualités statutaires* stipule que la loi prévoit « *la durée minimum de la cessation de travail (un jour ouvré) (art. 56, application immédiate)* », là aussi présentée comme étant possiblement une mesure d'ordre général. Nous supposons que cette lecture se fonde sur la phrase suivante de l'article 56 : « *Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du Code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents des services mentionnés au I du présent article informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.* » Pour notre part, nous estimons que le législateur a ici prévu que le délai de prévenance de 48 h doit comprendre un jour ouvré et non que la durée de la grève doit s'établir à au moins un jour ouvré.

Nous nous permettons de vous renvoyer à l'analyse développée sur le site gouvernemental [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) concernant le droit de grève ([rubrique](#) mise à jour le 16 août dernier concernant le droit de grève). Celle-ci traite de la possibilité d'imposer à un agent de faire grève pendant toute la durée de son service en l'inscrivant bien dans la présentation du possible dispositif de service minimum. Par ailleurs, cette même analyse n'évoque à aucun moment une nouvelle durée minimum de la cessation de travail qui serait d'un jour ouvré.

Compte tenu de l'importance démocratique des questions ci-dessus traitées, nous soulignons la nécessité d'une rapide mise à jour de l'analyse publiée par le Centre de gestion de la grande couronne.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Pour la Fédération CGT des Services publics,



Baptiste TALBOT,  
Secrétaire général